



Francia. Forschungen zur westeuropäischen Geschichte

Herausgegeben vom Deutschen Historischen Institut Paris (Institut historique allemand) Band 14 (1986)

DOI: 10.11588/fr.1986.0.52751

## Rechtshinweis

Bitte beachten Sie, dass das Digitalisat urheberrechtlich geschützt ist. Erlaubt ist aber das Lesen, das Ausdrucken des Textes, das Herunterladen, das Speichern der Daten auf einem eigenen Datenträger soweit die vorgenannten Handlungen ausschließlich zu privaten und nichtkommerziellen Zwecken erfolgen. Eine darüber hinausgehende unerlaubte Verwendung, Reproduktion oder Weitergabe einzelner Inhalte oder Bilder können sowohl zivil- als auch strafrechtlich verfolgt werden.





larium de ce dernier que se manifeste pour la première fois d'une manière aussi consciente et soutenue le désir de présenter sous forme d'une collection de lettres voulue comme telle par son auteur un ensemble d'écrits doctrinaux définis avec bonheur par Kurt Reindel comme une »somme théologique du XIe siècle». On ne saurait trop féliciter celui-ci pour l'intérêt de la nouvelle édition qu'il procure. Trois ou quatre volumes sont à prévoir avant que l'entreprise arrive à son terme. Sur une base textuelle aussi profondément améliorée, les recherches sur Pierre Damien et sur la Réforme du XIe siècle recevront sans aucun doute une nouvelle impulsion. On observera aussi, en conclusion, que, pour la première fois, grâce au travail de longue haleine poursuivi avec tenacité par Reindel, il est permis d'explorer à fond l'ensemble de la tradition manuscrite d'un auteur important de la Réforme »grégorienne«, du XIe jusqu'au XVI° siècle. Il en ressort des conclusions intéressantes non seulement sur le problème - classique depuis C. Mirbt - du »Leserkreis« des écrits polémiques de la Réfome du XIe siècle mais aussi sur la survie même de ces écrits dans la longue durée. La flambée d'intérêt inattendue qui pousse, à la fin du Moyen Age et jusqu'au XVIe siècle, à assurer une nouvelle diffusion aux écrits de Pierre Damien est révélatrice des liaisons qui se sont alors établies, par dessus plusieurs siècles d'oubli, entre les idéaux de la Réforme grégorienne et ceux de la Réformation.

Pierre Toubert, Paris

Ingrid Heidrich, Ravenna unter Erzbischof Wibert (1073-1100). Untersuchungen zur Stellung des Erzbischofs und Gegenpapstes Clemens III. in seiner Metropole, Sigmaringen (Thorbecke Verlag) 1984, 220 p. (Vorträge und Forschungen, Sonderband 32).

Cette »Habilitationsschrift« est l'étude méticuleuse du personnage de l'anti-pape Clément III en tant qu'archevêque de Ravenne. En effet, on ne s'était guère intéressé jusqu'ici qu'au pape et à l'homme politique, dont on faisait généralement un partisan fidèle et sans grand génie d'Henri IV. Seul K. Jordan faisait jouer à Ravenne un rôle dans cette histoire puisqu'il y voyait le lieu de rédaction des célèbres privilèges des investitures. L'auteur s'est proposé d'étudier d'abord Guibert en tant qu'archevêque parce qu'elle pensait que son enracinement ravennate lui fournissait pour partie les bases de sa puissance et pouvait expliquer certains aspects de son action en tant que pape. Elle a utilisé à cet effet les archives de Ravenne, en particulier les archives archiépiscopales et celles du chapitre cathédrale qui sont fort riches et restent largement inédites.

L'auteur commence par retracer l'histoire de la métropole ravennate et de ses rapports conflictuels avec la papauté. On connaît, ne serait-ce que par Agnellus, la traditionnelle hostilité du clergé de Ravenne vis-à-vis de Rome (deux conflits marquent le IX<sup>e</sup> siècle) et, accessoirement, de Milan. Avec l'annexion du royaume lombard par Charlemagne, mais sans que son statut réponde à une stricte définition juridique, Ravenne est placée de 774 à 924 à la fois sous l'autorité pontificale et sous l'autorité impériale; son rôle comme lieu de rencontre traduit l'ambiguïté de sa position et lui permet de conserver un certain prestige. En revanche, les rois nationaux ne viennent pas à Ravenne et ne s'en occupent guère; si l'on continue à mentionner leurs années de règne dans les actes, c'est sans doute par simple habitude.

En revanche les Ottoniens restituent à la cité sa situation exceptionnelle. Ils rétablissent le

Petrobrusianos et d'autres œuvres comme son Contra Judeos devaient être considérés comme partie intégrante de sa collection épistolaire. Sur les clausulae dans la correspondance de Pierre Damien, voir G. LINDHOLM, Studien zum mittellateinischen Prosarhythmus, Stockholm 1963, p. 10 (Acta Univ. Stockholmiensis. Studia Latina Stockholmiensia, 10).

<sup>9</sup> K. Reindel, Petrus Damiani und seine Korrespondenten, in: Studi Gregoriani 10 (1975) p.203-219.

722 Rezensionen

ressort métropolitain dans son intégrité, et, de manière plus inattendue, constituent un vaste ressort comtal au bénéfice de l'archevêque, alors que celui-ci siège dans les territoires de l'Eglise et non dans le royaume. A partir d'Otton I<sup>er</sup>, le souverain allemand passe plus souvent par Ravenne que par la Toscane quand il se rend à Rome, parce qu'il avait la possibilité, depuis la Marche de Vérone, de parvenir sans encombre jusqu'à Ravenne. Quant à l'archevêque, il se trouve ainsi placé à égalité avec le pape du point de vue du pouvoir temporel. De plus, l'empereur impose comme archevêques, à partir de 998, ses hommes de confiance (des allemands pour la plupart; mais le premier d'entre eux, comme chacun sait, n'est autre que Gerbert d'Aurillac). Guibert marque la rupture partielle de cette tradition, puisqu'il est italien, mais c'est aussi un conseiller de l'impératrice Agnès. Les Saliens conservent la même politique que les Ottoniens, mais l'importance de Ravenne commence à diminuer au profit de celle de Milan. Deux événements le marquent symboliquement: la population de Ravenne se révolte comme celle de Pavie quand Conrad est couronné roi à Milan; lors du couronnement impérial en 1027, l'archevêque de Ravenne doit laisser son collègue de Milan présenter le souverain au pape. Quand Guibert en devient l'archevêque, Ravenne a sans doute déjà amorcé son déclin.

On ne connaît la vie de Guibert avant son élection à Ravenne que par Bonizo de Sutri, qui lui est hostile. Il est de famille noble et, selon Bonizo, originaire de Parme, mais aucune source ancienne ne le déclare apparenté à la comtesse Mathilde, comme on l'a imaginé plus tard, et on ne peut pas non plus prouver qu'il ait fait partie de la famille des Guiberti de Parme. Dans les années 1058–1063, il est chancelier du royaume d'Italie; on ne sait s'il abandonne sa charge au moment où l'impératrice Agnès renonce au pouvoir, car on ne sait rien de lui entre 1063 et son élection à Ravenne en 1072. Selon Bonizo de Sutri, il aurait joué un rôle important dans l'élection de Cadulus comme antipape; à sa mort, il aurait cherché sans succès à lui succéder sur le siège de Parme. Il est élu à Ravenne sur la recommandation d'Agnès. Grégoire VII le considère comme un homme important: il est du petit nombre de ceux à qui il annonce son entrée en fonction, survenue quelques mois après celle de Guibert.

Ni les historiens contemporains, ni les polémistes ne nous apprennent grand chose sur Guibert: les actes conservés dans les archives de Ravenne constituent notre principale base documentaire. Non seulement Guibert est resté archevêque de Ravenne après son élection au pontificat suprême, mais à la différence de certains de ses prédécesseurs comme Clément II ou Léon IX, il a radicalement distingué son action dans ces deux domaines. Il se comporte en somme comme s'il s'agissait de deux charges cumulables – ce qui n'a choqué personne. Il a donc eu deux chancelleries distinctes.

L'auteur a recensé 16 actes émanés de l'archevêque, 5 confirmations qui le concernent et 38 demandes d'emphytéoses qui lui sont adressées. Elle donne en annexe le catalogue des actes de la période 1073-1100 conservés à Ravenne (Archivio arcivescovile et Archivio storico communale) ainsi qu'à la Bibliothèque nationale de Paris; elle publie un contrat d'emphytéose accordé en 1098 par Guibert ainsi que l'acte par lequel le comte Ubaldo et son fils Ugo s'engagent en 1081 à ne pas nuire à Guibert, à son Eglise et aux siens. Tous les actes de l'archevêque ont été rédigés par une même personne, Deusdedit, qui est le seul notaire archiépiscopal de 1059 à 1104. Issu d'une ancienne famille ravennate, on le voit agir aussi comme actor. Les actes émanés de Guibert en tant qu'archevêque respectent donc les règles en vigueur dans la chancellerie de Ravenne, sans influence de la chancellerie pontificale. Leur rédaction n'est d'ailleurs pas très soignée. Guibert ne souscrit pas ses actes. On ne sait si le legimus est de sa main. Les actes ne sont pas datés par les années de règne des papes, ce qui ne se faisait plus à Ravenne depuis l'avenement de Victor II. Lui même ne se considère comme véritablement pape qu'après son intronisation à Rome en mars 1084, et la même attitude se retrouve dans toute la région de Ravenne, où ses années de règne remplacent alors seulement dans la datation celles du règne de Grégoire VII. Notons encore que Guibert ne délivre pas d'actes en tant que pape avant cette date. On voit qu'il n'accordait qu'une importance toute relative au synode de Bressanone (Brixen) qui l'avait désigné comme pape en 1080: seule, à ses

yeux, son intronisation à Rome lui avait conféré la réalité de la puissance pontificale. Il avait fait procéder à ce moment à une nouvelle élection, qui ne pouvait, elle, être contestée juridiquement. C'est alors seulement qu'il prend son nom de pape; avant, il est tout au plus désigné comme electus, dans de rares actes dont un diplôme d'Henri IV lui-même. Guibert a dû avoir des doutes sur la légitimité de son élection par le synode de Brixen; il ne considérait son décret que comme l'acte de déposition de Grégoire VII. On comprend mieux dès lors les négociations d'Henri IV avec les romains en vue d'obtenir leur reconnaissance de la désignation du nouveau pape, reconnaissance jugée indispensable par l'intéressé lui-même.

Les 16 actes conservés sont des concessions de biens appartenant au patrimoine de l'Eglise de Ravenne à des personnes privées. On y trouve seulement deux libelli, avec stipulation d'un cens en nature, contre 14 emphytéoses avec pensio en argent liquide; comme la proportion des deux types de contrats n'est pas la même dans les actes émanés des monastères, l'auteur pense que la prédominance des emphytéoses vient des besoins de Guibert en argent frais, liés à son action politique. On le voit aussi emprunter 100 livres gages sur des terres.

La possession de châteaux ou de parts de châteaux joue un rôle important dans la lutte de Guibert et d'une partie de l'aristocratie. Mais ce n'est pas une nouveauté: l'archevêque et les monastères de Ravenne tenaient des châteaux au moins depuis le milieu du X<sup>e</sup> siècle.

Ravenne et la Pentapole se distinguent donc de la Toscane et de la Lombardie en conservant l'emphytéose comme forme de contrat de location. Dans le cas des plus petites locations, il se peut que les preneurs aient travaillé eux-mêmes la terre; mais ils avaient peut-être d'autres biens, et on ne sait rien de leur condition sociale.

L'étude de l'itinéraire de Guibert montre qu'il garde toujours en main les affaires ravennates, ce qui explique qu'il n'ait eu aucun problème dans sa ville: le compétiteur nommé par Grégoire VII dès 1080 ne l'a jamais sérieusement menacé. Guibert est particulièrement actif à Ravenne en janvier-mars 1079 et fin 1083-début 1084, dans les moments difficiles, après son excommunication par Grégoire VII et à la veille de sa descente sur Rome. Cependant, à partir de ce moment, ses séjours à Ravenne s'espacent. De 1090 à 1096, il reste proche de l'empereur; mais quand il ne réside pas à Ravenne, il séjourne du moins dans des régions où son Eglise a des biens, en particulier en Pentapole. Après la mort d'Urbain II, il redescend vers Rome pour tenter de se faire reconnaître; il meurt à Civita Castellana.

Il est difficile de décrire les rapports de Guibert avec la noblesse locale à cause du petit nombre de documents disponibles. Dans une région où se mêlent les traditions byzantines et carolingiennes, il est de surcroît difficile de dire à quel type de domination correspondent les titres de comte ou de duc, qui semblent d'ailleurs interchangeables. Avec la famille de Traversaria, une des plus notables de Ravenne, Guibert semble n'avoir eu que des rapports distants. Avec les comtes d'Imola, il est en conflit ouvert, parce qu'il partage avec eux les droits comtaux. Un des membres de cette famille prête serment à l'archevêque en 1081; il est de nouveau révolté en 1084. Par ailleurs, le fils du comte Wido d'Imola est le seul vassal connu de Guibert; on a l'impression que le lien vassalique n'est utilisé qu'en dernier recours, dans le cas d'une famille particulièrement turbulente, alors que les relations des archevêques avec la noblesse locale, où les engagements de nature purement économique et les obligations militaires se juxtaposent, conservent les formes juridiques traditionnelles.

On peut aussi repérer quelques personnes non nobles, membres de l'entourage de Guibert, qui reçoivent des biens en emphytéose. C'est un moyen de récompenser les serviteurs en tout genre, ce qui ne veut pas dire que tous les emphytéotes soient des serviteurs de l'archevêque. Ces personnes se font confirmer leurs emphytéoses au moment des crises, ce qui est une manière de réaffirmer leur loyalisme – ou de la part de Guibert, un moyen de s'en assurer.

Il est difficile d'apprécier à leur juste valeur les rapports entre l'archevêque et le chapitre cathédrale de Ravenne à cause du petit nombre et du caractère ambigu des documents dont on dispose. Les actes du X<sup>e</sup> et de la première moitié du XI<sup>e</sup> siècle nous apprennent à la fois que les chanoines »vivent dans la canonica de l'église de Ravenne« (p. 92, n. 27), qu'ils reçoivent

724 Rezensionen

collectivement des donations de l'archevêque, mais aussi que certains d'entre eux possèdent des \*abbayes\*, c'est-à-dire des bénéfices, sans qu'on sache s'ils assurent personnellement la desserte des églises correspondantes. En 1042, l'évêque de Césène Iohannes prescrit la vie commune aux chanoines de sa cathédrale avec l'accord de Gebhard de Ravenne; doit-on en conclure que le mouvement en faveur de la vie commune des clercs de la cathédrale qui se développe au Nord des Alpes à l'époque ottonienne a gagné cette région de l'Italie? On conserve deux actes de Guibert en faveur des chanoines de la cathédrale, datant de 1081 et 1093, où il leur prescrit clairement la vie commune, mais pas la pauvreté. Le fait qu'il s'agisse de donations, et l'emploi de titres ronflants qui ne sont pas attestés ailleurs (tous les prêtres sont appelés archiprêtres, tous les clercs sont qualifiés de »cardinaux«) montrent que le but de l'acte est d'abord de s'assurer l'appui du clergé de la cathédrale. La mention de la vie commune est sans doute destinée à faire apparaître Guibert comme aussi »réformateur« que ses adversaires; le thème ne reparaît pas dans les actes de Clément III adressés à des chapitres cathédraux. On serait tenté de conclure que la vie commune des clercs n'est, à Ravenne, la préoccupation majeure, ni des chanoines, ni de l'archevêque. Mais on voit aussi que Guibert n'a pas d'hostilité envers le mouvement réformateur. Ce qui l'oppose à Grégoire VII, c'est uniquement la question des rapports entre l'Eglise et l'Empire.

On ne connaît pas mieux, toujours faute de documents, les rapports entre l'archevêque et les monastères. Les plus importants d'entre eux ont déjà obtenu des Ottoniens des diplômes les protégeant contre l'intervention des archevêques. Les nombreux et contradictoires diplômes d'Henri IV pour Pomposa montrent que ce monastère cherche par tous les moyens à se libérer le plus possible de la tutelle archiépiscopale; il profite de la position de faiblesse de Henri IV à l'automne 1095 et de l'absence auprès du souverain de Guibert pour obtenir une nouvelle \*confirmation « de ses droits qui comporte la suppression de toute sujetion à l'égard de Ravenne – victoire que les scribes de l'abbaye ont inscrite en lettres d'or sur un parchemin pourpre!

Pour les petits monastères, la règle d'or semble être d'éviter au maximum tout rapport avec l'archevêque, y compris dans le domaine économique.

Les sources dont on dispose pour étudier les rapports de Guibert avec ses suffragants permettent tout juste de savoir si leurs relations étaient bonnes. Faenza, Imola et Bologne sont très proches, à tous les sens du terme, de Ravenne, encore que cette dernière ville semble contrôlée par Mathilde dans les dernières années de Guibert. C'est l'inverse qui se produit à Ferrare, traditionnellement hostile à Ravenne, mais où un fidèle partisan de l'empire est élu après 1079. Plus à l'Ouest prédomine l'influence de Mathilde, sauf à Parme, la ville d'origine de Guibert. Adelbert de Comacchio était en conflit avec un monastère qui se trouvait sous la protection de l'archevêque, mais on ne sait rien de la position prise par Guibert. Notons une fois de plus la solidité des positions de ce dernier dans sa région.

L'auteur étudie enfin les faux ravennates et les écrits polémiques que l'on attribuait traditonnellement aux conseillers de Guibert; elle est ainsi amenée à poser le problème plus général du dynamisme intellectuel du milieu ravennate. Ses conclusions sont dans l'ensemble négatives. Au terme d'une longue discussion, elle conclut que seuls le faux diplôme de Charlemagne (DK + 314) et la fausse décrétale de Grégoire I<sup>er</sup> (JW + 1883a) ont pu être composés à Ravenne; le premier texte est datable des premières années du règne de Guibert, jusqu'en 1078, et les deux textes n'ont pas nécessairement le même auteur. Les faux privilèges des investitures n'ont pas été confectionnés à Ravenne. Elle montre aussi qu'on ne peut établir aucun lien entre l'auteur de la Defensio Henrici regis et Ravenne. Le poème de dédicace qui suit le texte dans l'unique manuscrit qui nous l'a conservé parle de deux personnes, Petrus et Crassus, qu'on ne peut identifier avec le Petrus Grasso mentionné dans un document ravennate. Il n'existe donc aucune preuve de l'existence d'une école ravennate de droit. Le fait que Pierre Damien ait quitté sa ville natale pour se former ailleurs confirme cette conclusion. Il ne reste que l'œuvre de Guy de Ferrare, le De schismate Hildebrandi, pour témoigner de la qualité intellectuelle des conseillers de Guibert; mais Ravenne elle-même rentre dans l'ombre.

L'étude très minutieuse d'I. Heidrich dessine avec une plus grande netteté, sinon, sans doute, la figure du pasteur et de l'homme d'Eglise, difficile à cerner à l'aide des sources conservées, du moins celle du gestionnaire. La puissance de l'archevêque de Ravenne à la fin du XI<sup>e</sup> siècle repose sur des bases très traditionnelles: un patrimoine formé anciennement, l'emphytéose plutôt que le »livello«, des droits comtaux de type ottonien. Ravenne n'apparaît pas, à travers les sources utilisées, comme une cité particulièrement dynamique, ni économiquement, ni intellectuellement. Son Eglise va d'ailleurs souffrir de l'engagement de ses pontifes aux côtés de l'empereur: le second successeur de Guibert, Guido, aliène une partie de son patrimoine.

Jean-Charles PICARD, Metz

Bernard Delmaire, L'histoire-polyptyque de l'abbaye de Marchiennes (1116/1121). Etude critique et édition, Louvain-la-Neuve (Centre Belge d'histoire rurale) 1985, 178S. (Centre Belge d'histoire rurale. Publication 84).

B. Delmaire kommt das Verdienst zu, mit der kritischen Veröffentlichung der von ihm glücklich so benannten l'histoire-polyptyque« der Abtei Marchiennes, an der unteren Scarpe im nördlichen Frankreich bzw. südlichen Flandern gelegen und zu den Stiftungen des hl. Amandus gehörig, eine formal wie inhaltlich hochinteressante Quelle vorgelegt zu haben, die vor allem für die Wirtschafts- und Agrargeschichte der Region zwischen Schelde und Scarpe im Hochmittelalter von eminenter Bedeutung ist. Der Text, seit Jahrhunderten bekannt, u.a. von Ernst Sackur 1890 im Neuen Archiv 15 (S. 439ff.) in Auswahl publiziert, allerdings den damaligen erkenntnisleitenden Interessen entsprechend wesentlich um das Urbar verkürzt, ist Teil des Ms. 850 der Bibliothèque Municipale von Douai (hier: fol. 119-142), das auch die um 1200 verfaßte Geschichte des Klosters aus der Feder des bekannten Mönchs Andreas enthält, dem K.F. Werner vor mehr als dreißig Jahren eine eindringliche Studie gewidmet hat (DA 9, 1952, S. 402ff.). Andreas von Marchiennes, dessen Hauptwerk die historia succincta de gestis et successione regum Francorum ist, die die französische Karlstradition als redditus regni ad stirpem Karoli begründete, benutzte indessen, wie Delmaire im Gegensatz zur Meinung der bisherigen Forschung schlüssig nachweisen konnte, in seinem Abris der Klostergeschichte die bereits im ersten Viertel des 12. Jh. zusammen mit dem Polyptychon von einem unbekannten Autor verfaßte Abteihistorie von Marchiennes.

Dieses Werk, das seinem Verfasser klosterintern offenbar ebenso abgerungen werden mußte wie Jahrzehnte später die von Andreas verantwortete Neuauflage, ist weniger als Instrument klösterlicher Wirtschaftsführung konzipiert, sondern vielmehr als Arsenal von Argumenten, Indizien und Rechtstiteln zur Wiedergewinnung entzogenen bzw. verschleuderten Gutes und als Schutzmauer gegen künftige Angriffe, insbesondere seitens habgieriger Laien, vor allem der Vögte, auf den Besitz der Abtei. Delmaire bringt sehr zu Recht diese Aufzeichnungen mit Abt Amand du Chastel in Verbindung, einem ehemaligen Prior von St-Amand-les-Eaux, der, 1116 gewählt, das religiöse Leben in Marchiennes wiederherstellte und damit zwangsläufig die wirtschaftlichen Grundlagen des Klosters restaurieren mußte.

Das opusculum rusticanum, wie der Anonymus sein Werk selbst untertreibend nennt, bildet eine merkwürdige Kontamination von kursorisch wiedergegebenen Gründungslegenden, Heiligenviten und Berichten auf der Basis älterer hagiographischer Texte, zeitgenössischer Chroniken (so der Bischöfe von Cambrai) und von Zeugenbefragungen – oral history! – (§§ 1–15), die das historisch belegte, moralisch-religiös abgesicherte Fundament für das folgende Polyptychon (§§ 16–40, Zusätze §§ 41–53) legen, das wesentliche Daten zur Kloster-ökonomie enthält, in denen sich die zuvor zumeist pauschal angeführten Rechtstitel mehr oder